

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par

M. Sebaoun, M. Cordery, M. Touraine, M. Aviragnet, M. Robiliard, Mme Gourjade,
Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, M. Noguès, M. Arnaud Leroy, M. Liebgott,
M. Pouzol, Mme Chabanne, Mme Guittet, M. Laurent Baumel, M. Sirugue, M. Cherki,
M. Léonard, M. Paul, M. Amirshahi, Mme Mazetier et Mme Tallard

ARTICLE 8

Après le mot :

« vie »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« visant à refuser, limiter ou arrêter les traitements et actes médicaux, ou à bénéficier d'une assistance médicale active à mourir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les directives anticipées peuvent comprendre des dispositions visant à bénéficier d'une assistance médicale active à mourir. Il s'agit d'ouvrir un nouveau droit à la personne en fin de vie.